## CHAPITRE VI.

Dispositions communes aux chefs d'administration et aux chefs de service placés sous l'autorité directe du Gouverneur.

Art. 99. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont nommés par décret du Président de la République.

Ils sont membres du Conseil privé.

Le chef du service administratif, le trésorier-payeur et le chef du service de santé sont de droit appelés au Conseil privé, avec voix délibérative, toutes les fois qu'il y est traité de matières comprises

dans leurs attributions.

Art. 400. Les chefs d'administration et les chefs du service placés sous l'autorité immédiate du Gouverneur prennent les ordres généraux du Gouverneur sur toutes les parties des services qui leur sont respectivement confiés, dirigent et surveillent leur exécution en se conformant à la législation en vigueur, et rendent compte au Gouverneur périodiquement, et toutes les fois qu'il l'exige, des actes et des résultats de leur administration. Ils l'informent immédiatement de tous les cas extraordinaires et circonstances imprévues qui intéressent leurs services.

Art. 101. Ils travaillent et correspondent seuls avec le Gouver-

neur sur les matières de leurs attributions.

Seuls ils reçoivent et transmettent ses ordres sur tout ce qui est

relatif aux services qu'ils dirigent.

Ils représentent au Gouverneur, toutes les fois qu'ils en sont requis, les registres des ordres qu'ils ont donnés et de leur corres-

pondance officielle.

Ils portent à la connaissance du Gouverneur, sans attendre ses ordres, les rapports qui leur sont faits par leurs subordonnés sur les abus à réformer et les améliorations à introduire dans les services qui leur sont confiés.

Art. 102. Ils ont la présentation des candidats aux places vacantes dans tous les services dépendant de leurs administrations respectives, en ce qui concerne les emplois et fonctions qui sont à la nomination provisoire ou définitive du Gouverneur.

Ils proposent, s'il y a lieu, la suspension ou la révocation des fonctionnaires et employés sous leurs ordres dont la nomination

émane du Gouverneur.

Art. 103. Ils nomment directement les agents qui relèvent de leurs administrations et dont la solde, jointe aux allocations, n'excède pas 1,500 francs par an.

Ils proposent leur révocation au Gouverneur.

Art. 104. Ils pourvoient à l'expédition des commissions provisoires ou définitives, des congés et des ordres de service qui émanent du Gouverneur et qui sont relatifs aux officiers, fonctionnaires et agents placés sous leurs ordres.

Ils les contresignent et pourvoient à leur enregistrement partout

où besoin est.